

MB/EL
PREFECTURE
D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

le

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 3126

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans ses arrêtés portant autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux de classement délivrés aux Etablissements HUREL, les 21 Mai 1885, 14 Octobre 1887, 17 Mars 1953, 27 Avril 1955, 14 Juin 1956, 23 Novembre 1964, 15 Juillet 1965, 16 Décembre 1967, 7 Novembre 1968 et 20 Juin 1972 pour les diverses activités exercées depuis de nombreuses années au sein de l'usine sise à AUNAY-SOUS-CRECY ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date du 18 Juin 1975 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Juillet 1975 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société Anonyme HUREL ARC, implantée à AUNAY SOUS CRECY devra se conformer aux prescriptions générales communes relatives à l'aménagement et à l'exploitation des unités de production d'acide sulfurique, de superphosphates et d'engrais granulés, indiquées ci-après :

1°) Aménagement :

Les appareils susceptibles de contenir des produits chimiques à l'état concentré ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des fluides emmagasinés soit revêtus, sur la surface en contact avec le produit chimique d'une garniture inattaquable.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. SA EC N° 474.28

Date : -8. DEC 1975

Le sol de l'emplacement où sont stockés, élaborés et transvasés les dits produits, sera pourvu d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera en outre aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

2°) Exploitation :

Le bon état de ces ateliers et notamment des stockages de solutions concentrées ou diluées et des canalisations de transport de tout produit corrosif ou toxique, sera vérifié périodiquement par l'exploitant et aussi souvent qu'il sera nécessaire, en particulier avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à une semaine et au moins tous les dix huit mois.

L'exploitant est tenu d'établir une liste des consignes de sécurité spécifiant notamment la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité. Il tiendra également à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des solutions diluées ou concentrées entrant en fabrication.

Tout incident ayant entravé le fonctionnement normal de l'installation, les mesures qui auront été prises pour y remédier et les opérations courantes d'entretien des organes dont la bonne tenue est essentielle pour la sécurité seront consignés dans un cahier de fonctionnement tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES CAPACITES TAMPONS DE L'USINE -

. Les bassins B₁ et B₂, existant dans l'unité de fabrication d'acide sulfurique, de capacité respective 300m³ et 30m³ devront être rendus étanches.

. Le bras Nord de la rivière "La Blaise" sera transformé en bassin de collecte. A cet effet deux merlons d'isolement seront mis en place dans le lit de ce bras de manière à délimiter deux bassins :

- l'un B₄, sans aucune communication avec la rivière,
- l'autre B₃, d'une capacité de 80m³ communiquant avec la rivière par l'intermédiaire d'un déversoir.

. Une lagune tampon B₅, parfaitement étanche, d'une capacité utile minimale de 5000m³ sera réalisée au nord de l'usine, à proximité de la voie communale n° 100.

COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT DE L'USINE -

. Les eaux de lessivage des sols et toitures de l'usine, souillées à leur contact, seront collectées par un réseau aboutissant dans le bassin B₄.

. Toutefois, les eaux de ruissellement, collectées dans la partie Ouest de l'usine - côté contact - pourront être évacuées directement dans la rivière "La Blaise" après passage en B₃.

DESTINATION DES EFFLUENTS ISSUS DE LA CHAUFFERIE PRINCIPALE
ET DU RECHAUFFAGE DU FUEL OIL -

. Les effluents issus de la station de traitement de l'eau destinée à la chaufferie principale, lors des opérations de régénération des résines, seront acheminés vers le bassin B₄.

. Les condensats du circuit de réchauffage du fuel oil alimentant l'atelier de granulation seront utilisés comme eau d'appoint de la solution de lavage des gaz dudit atelier.

ARTICLE 2 : La Société Anonyme HUREL-ARC devra se conformer en outre, aux prescriptions particulières ci-dessous rappelées :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION
D'ACIDE SULFURIQUE PAR CONTACT -

. Les eaux résiduaires issues de cette unité, seront composées des effluents suivants :

- eaux de refroidissement de l'acide sulfurique,
- eaux de ruissellement de l'unité contact et des champs avoisinants.
- occasionnellement, eaux de lavage des résines de la station de traitement des eaux de chaudière.

. Ces effluents seront rejetés dans le bassin B₃ et se déverseront, en marche normale, dans la rivière "La Blaise".

Par ailleurs, les dispositifs de sécurité ci-après devront être mis en oeuvre :

. L'alimentation en eau du circuit de réfrigération sera munie d'un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible, susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

. Avant évacuation dans le bassin B₃, les eaux de refroidissement seront recueillies dans un bac étanche d'une capacité minimale de 40 m³ dont l'exutoire sera équipé d'une vanne.

. Une première sonde de contrôle du PH devra être disposée en sortie de ce bac et commandera de façon automatique la fermeture de la vanne précédente, en cas de dépassement de la norme de PH retenue.

. Une deuxième sonde de contrôle du PH devra être disposée dans B₃ ; elle commandera en cas de dépassement de la norme de PH retenue, et de façon automatique, une pompe de relevage P₆ d'une capacité de pompage minimale de 500 m³/h, dirigeant l'effluent souillé dans le bassin B₄.

Cette pompe sera doublée d'une pompe identique.

. Ces deux appareils de contrôle mesureront et enregistreront le PH de l'effluent en continu. Ils commanderont, chacun, une alarme sonore et lumineuse en cas de dépassement des seuils haut et bas fixés à 8,4 et 6,0.

. En cas de non respect de ces seuils, les dispositifs de sécurité précédents empêcheront tout rejet en rivière.

. Les bandes d'enregistrement du PH devront être conservées pendant une durée minimale d'un an. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

. Lorsque l'alarme et les dispositifs de sécurité auront fonctionné, les eaux de refroidissement souillées par l'acide sulfurique, recueillies dans la cuvette de 40m³, devront avant rejet éventuel dans la rivière, faire l'objet d'un traitement par neutralisation.

. L'exploitant établira des consignes de sécurité affichées à proximité du bac de collecte des eaux de refroidissement, et définissant avec précision la conduite à tenir en cas de déversement accidentel d'acide dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement des dispositifs de contrôle ou lorsque les alarmes auront fonctionné.

. Les électrodes des sondes de mesure du PH devront faire l'objet d'une surveillance étroite et être remplacées aussi souvent que nécessaire.

. La température de l'effluent ne devra pas excéder 30°C.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION DES SUPERPHOSPHATES -

. La Société Anonyme HUREL-ARC est autorisée à rejeter dans la rivière "la Blaise" sans traitement préalable, les effluents auxquels donne lieu le lavage des gaz de la cave à superphosphates.

. Cette autorisation ne vaut que pour autant qu'il n'aura pas été constaté une pollution notable du cours d'eau attribuable à ce rejet.

. Toutes dispositions seront prises, pour qu'au voisinage du point de rejet, le PH de la rivière ne puisse atteindre des valeurs susceptibles de porter atteinte à la faune ou à la flore aquatique.

Si cela est reconnu nécessaire, l'effluent devra être dilué en tant que de besoin, avant rejet dans le milieu naturel.

. Le PH de la rivière à 50 mètres à l'aval du point de rejet, ne devra en aucun cas être inférieur à 6,0.

. Pour chaque type de fabrication, on procédera quotidiennement à deux prélèvements:

- un prélèvement de l'effluent industriel proprement dit,

- un prélèvement dans le milieu naturel à cinquante mètres en aval du point de rejet et à deux mètres environ de la berge.

Ces échantillons seront examinés au point de vue physique ou chimique par le laboratoire de la Société, et les résultats des analyses seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés.

. L'Inspecteur des Etablissements classés pourra faire procéder à des prélèvements et analyses par un laboratoire agréé.

. Dans l'éventualité où une pollution résiduelle notable de la Blaise, imputable au rejet de la cave à superphosphates, viendrait à être constatée, la Société HUREL-ARC devra édifier une station de traitement permettant la recirculation totale de l'effluent épuré.

. Le projet d'assainissement de l'atelier de fabrication de superphosphates serait alors soumis au service chargé de l'inspection des Etablissements classés au moins deux mois avant la date de mise en service de l'installation de traitement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE GRANULATION-

. Les eaux de lavage des gaz issus des granulateurs, sècheurs et refroidisseurs de l'atelier de granulation, évolueront en circuit fermé.

. La concentration de la solution de lavage en recirculation sera ajustée en continu de façon à rendre optimum la captation des produits au niveau des laveurs.

. Les boues extraites seront réincorporées dans le granulateur, participant ainsi à l'élaboration du produit final.

. Les dispositifs de régulation et contrôle de l'effluent en recirculation comprendront :

- un bloc indicateur-régulateur de PH commandant l'adjonction d'acide et de base,
- un bloc distinct indicateur de PH commandant une alarme lumineuse et sonore en cas de dépassement des points de consignes, avec enregistrement du PH en continu,
- un bloc régulateur de niveau avec alarmes sonores et lumineuses de niveau haut et bas.

. En cas d'incident affectant la recirculation de la solution de lavage, l'effluent gagnera gravitairement le bassin B₄ à l'exclusion de tout autre endroit.

. Les bandes d'enregistrement du PH devront être conservées pendant une durée minimale d'un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

DESTINATION DES EFFLUENTS RECUEILLIS DANS LES BASSINS DE COLLECTE
B1 A B5.-

. Le bassin B₁ existant (300m³) est destiné à la collecte des produits chimiques stockés, accidentellement répandus dans l'usine contact.

. Le bassin B₂ existant (30m³) constituera bassin de reprise. Les effluents B₁ y seront conduits par une pompe mobile P₅.

. Le bassin B₄ devra être en mesure d'accueillir :

- les eaux de lessivage des sols et toitures de l'usine à l'exception de la partie Ouest,
- les éluats de régénération des dispositifs de traitement de l'eau destinée à la chaufferie principale,
- par une pompe de relevage P₄ les déversements accidentels survenus dans l'usine contact et collectés en B₂,
- les effluents issus de l'atelier de granulation dont un incident au niveau de l'installation aura empêché le recyclage,
- par une pompe de relevage P₆ de 500m³/h au minimum, les eaux de refroidissement de l'unité contact qui auront été souillées par l'acide sulfurique.

Ce bassin sera pourvu d'un contrôle de niveau haut et bas, avec alarme lumineuse et sonore en niveau haut.

. La lagune B₅ est destinée à la collecte par la pompe de relevage P₇ de tous effluents définis précédemment et rassemblés dans B₄.

. Les effluents de la lagune tampon B₅ devront être valorisés par réinjection dans le granulateur au moyen d'une pompe de relevage P₈.

Exceptionnellement (fortes précipitations) l'évacuation de ces effluents vers B₃ pourra malgré tout, être tolérée sous réserve que les dispositions suivantes soient scrupuleusement respectées :

- l'émissaire d'évacuation sera pourvu :

1°) d'une vanne,

2°) d'une sonde de mesure du PH commandant automatiquement la fermeture de la vanne précédente en cas de dépassement des seuils de PH fixés à 6 et 8, et déclenchant une alarme lumineuse et sonore lorsque ces seuils sont atteints. Le PH sera enregistré en continu, les bandes d'enregistrement devront être conservées pendant une durée minimale d'un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- le débit maximal d'évacuation est fixé à 10m³/h,

- de façon à exclure tout débordement non contrôlé vers le milieu naturel, un dispositif de contrôle du niveau haut de l'eau dans la lagune sera mis en place et commandera une alarme sonore et lumineuse,

- l'évacuation des effluents devra être effectuée en conformité avec les dispositions de la circulaire du 6 Juin 1953.

En particulier, les caractéristiques physiques et chimiques des effluents devront respecter les normes définies dans la première partie de ladite circulaire au chapitre Ier et au § 2 de la section II du chapitre II, à l'exception toutefois des articles 1^o et 24^o relatifs au PH et à la teneur des effluents en ammonium.

En tout état de cause, la teneur en ammoniaque libre de la rivière "La Blaise", ne dépassera pas 1 ppm à 50 m en aval du point de rejet des effluents issus de la lagune.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE SURFACES OU DES EAUX SOUTERRAINES -

. Des cuvettes de rétention propres à chaque réservoir où sont emmagasinés des liquides corrosifs toxiques ou inflammables, ou communes à plusieurs d'entre eux, seront aménagées de façon à recueillir tout écoulement accidentel.

Ces cuvettes seront étanches naturellement ou artificiellement, et leur volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution diluée ou concentrée située dans l'emplacement à protéger. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

. En règle générale, sont proscrits tous déversements sur des sols non étanches ou dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe d'eau souterraine.

. Les pompes de relevage P₆ et P₇ seront reliées à un réseau électricité secours constitué par des groupes électrogènes de manière à pouvoir être mises en fonctionnement en cas d'incident sur le réseau électrique.

. Deux analyseurs devront être disposés dans la rivière "La Blaise" :

- l'un à l'amont de l'usine enregistrant la conductivité et actionnant une alarme lumineuse et sonore en cas de dépassement d'un seuil fixé à 5,5 mS/cm,

- l'autre à l'aval de l'usine enregistrant la conductivité et le PH et actionnant une alarme lumineuse et sonore en cas de dépassement des seuils respectivement fixés à 6,5mS/cm et à 8,1.

En outre, ces deux analyseurs devront assurer un prélèvement automatique d'échantillon lorsque les alarmes auront fonctionné. Les bandes enregistreuses devront être conservées pendant une durée minimale d'un an et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

. Il sera procédé à une inspection technique quotidienne de tous les organes des systèmes de sécurité. Ce contrôle portera tout particulièrement sur l'état des diverses sondes de PH et des dispositifs de mesure de la conductivité.

. Il sera procédé à une inspection technique hebdomadaire visant à contrôler le bon fonctionnement de tous les systèmes d'alarme de l'établissement. Les observations auxquelles auront donné lieu ces inspections devront être consignées dans un cahier de fonctionnement tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

. L'Inspecteur des Etablissements classés pourra procéder à des prélèvements et faire effectuer par un laboratoire agréé des analyses d'échantillons prélevés tant en rivière qu'aux divers points de rejet de l'usine.

Les frais occasionnés par ces analyses et par toute étude qui se révélerait nécessaire seront à la charge de la Société Anonyme HUREL-ARC.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET TREPIDATIONS ET A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, et à la beauté des sites.

. Toutes précautions devront être prises, lors des manutentions de produits à l'état pulvérulent, en vue de limiter les émissions de fines poussières et d'en réduire la dispersion.

. Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

CALENDRIER DE REALISATION DES PRESCRIPTIONS IMPOSEES -

- . Bassins B3 - B4 - B5 : Fin décembre 1975
- . Recirculation des effluents de granulation : fin décembre 1975
- . Collecte des eaux de ruissellement : fin février 1976

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société HUREL-ARC à AUNAY-SOUS-CRECY. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), au Sous-Préfet de Dreux, au Maire d'AUNAY-SOUS-CRECY (2 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire d'AUNAY-sous-CRECY qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire d'AUNAY-SOUS-CRECY, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 27 NOV. 1975

LE PREFET,

C. CHARBONNIAUD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

R. Rioulet